



*Direction des sécurités
Etat-Major Interministériel de Zone*

<u>Ampliations :</u>	
Cabinet HC :	1
COMGEND :	1
DTPN :	1
Stations réquisitionnées	1
JONC :	1

**ARRÊTÉ HC/CAB/DDS/EMIZ n° 59 du jeudi 21 mars 2024
portant réquisition de stations-services pour l'approvisionnement en carburant de véhicules de
professions prioritaires sur le territoire des provinces Nord et Sud.**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L. 131-13-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2213-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-12 ;
- Vu** la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Vu** le courrier de pré-alerte du mercredi 20 mars adressé aux stations-services stratégiques ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que la mobilisation du syndicat des rouleurs a conduit aux blocages des accès menant aux sites des dépôts pétroliers, que ce blocage entrave l'approvisionnement des stations-services en province Nord et Sud depuis le 4 mars 2024, que la diminution des stocks disponibles laisse craindre une pénurie généralisée de carburants ;

Considérant que le niveau des stocks des stations-services stratégiques, nécessaire à l'approvisionnement des véhicules des professions prioritaires, est inférieur au seuil d'alerte ;

Considérant que la crainte d'une pénurie de carburant pousse de très nombreux automobilistes à se rendre dans les stations-services générant ainsi de longues files d'attente ;

Considérant que de nombreux personnels et agents des services publics, des services de maintenance et de sécurité et des professions médicales et paramédicales ont besoin de véhicules motorisés pour accomplir leurs missions essentielles et urgentes ; que ces missions ne sauraient être interrompues sans créer de graves désordres et troubles à l'ordre public ; que ces personnels et agents rencontrent également des difficultés à approvisionner leurs véhicules en carburant ; que ces perturbations de l'approvisionnement en carburant compromettent donc la continuité des services publics essentiels ; que la santé et la sécurité de la population ne peuvent ainsi être garanties ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Les stations-services listées en annexe 1 sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement en carburant des véhicules des professions prioritaires listées en annexe 2 à compter du vendredi 22 mars, 9h00.
- Article 2 :** Les stations-services listées en annexe 1 sont ouvertes de 7h00 à 12h00.
La distribution automatique est désactivée de 21h00 à 6h00.
- Article 2 :** La présente réquisition est exécutoire dès sa publication ou sa notification aux gestionnaires des stations-service concernées et ce jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.
- Article 3 :** Les stations-services listées en annexe 1 sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer d'un stock permettant l'approvisionnement des véhicules des professions prioritaires.
- Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise qui refuse d'exécuter les mesures prescrites s'expose aux sanctions pénales prévues ç l'article L. 131-13-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du haut-commissaire de la République lequel interrompt le délai de recours contentieux.
- Article 6 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



ANNEXE 1:

Liste des stations-services dédiées aux véhicules des professions prioritaires

Nom de l'exploitant	Adresse	Réseau
Hedi OUHARROU	Delco	Mobil
Ismael MILOUD SARL NIMA	Victoire	SSP
Yveric BLANC SARL YCAM	Rocade	TotalEnergies
Emmanuel BOUILLON SARL KEPALA	Apogoti	SSP
Nicolas DEVAUD VDE Service SARL	Conception	Mobil
Maxime JEULIN PPAP Boulouparis	Boulouparis	Mobil
Cayandra DEBELS SARL Central équipement	La Foa	SSP
Jean-Philippe HUREY SARL SSB	Bourail	TotalEnergies
Eric MANUGUERRA SARL Auto service	Poindimié	TotalEnergies
Pedro SANTOS SARL STS BACO	Baco	SSP
Marianne ALQUIER AJ& CIE SARL	Koumac	Mobil
Yannick PANTALONI Kuto Service	Kuto Service	TotalEnergies
Nelson WAHEO SARL Beurivage	Maré	SSP
SARL Atrekam	Kumo	SSP
Albert LAEN SARL EIRD	Ouvéa	SSP

ANNEXE 2 :

Liste des services des professions prioritaires

- Service d'intervention d'urgence et de secours
 - ordre public, sécurité et justice : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, magistrats
 - incendie et secours (DSCGR, sapeur-pompier, SAMU et ambulances)
 - contrôleurs aériens

- Services sanitaires ou de soins à la personne
 - activité hospitalière et centre de dialyse (tout personnel)
 - véhicules sanitaire privés
 - soins à domicile
 - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins
 - professionnels de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femme)
 - transport funéraire

- Autres usagers pour la continuité du service public
 - intervention d'urgence sur les réseaux (eau, électricité, gaz et téléphonie)
 - opérateurs pétroliers
 - transport en commun .

Les usagers prioritaires doivent justifier auprès des exploitants des stations-services réquisitionnées leur activité exercée par la présentation d'une carte professionnelle ou d'une autorisation nominative fournie par le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'une pièce d'identité valide.